

Statuts de la fondation

Article 1

Dénomination

1.1. Il est formé sous la dénomination

« Fondation FAIRTRANSPLANT »

une fondation de droit privé inscrite au registre du commerce et jouissant de la personnalité civile. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 80 et suivants du Code Civil suisse. Elle est placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

Article 2

Siège et durée

2.1. Le siège de la fondation est à Vandoeuvres (GE).

2.2. Sa durée est indéterminée.

Article 3

But

La fondation a pour but de promouvoir le don et la transplantation d'organes.

Article 4

Capital et ressources

4.1. Le capital de la fondation est constitué par un versement
fixé _____ à
dix mille francs (CHF 10'000.-).

4.2. Les ressources de la fondation sont les suivantes :

4.2.a.-Tous dons et legs, ainsi que les subventions qui pourraient être accordées à la fondation par des autorités ou d'autres institutions d'utilité publique.

- 4.2.b.-Les contributions, dons et legs versées par des particuliers ou par des entreprises.
- 4.2.c. -Les produits des manifestations organisées par la fondation.
- 4.2.d.-La vente de produits promotionnels et/ou publicitaires.
- 4.2.e.-Le produit de sa fortune et de ses publications.
- 4.2.f. -Les versements reçus pour les services fournis à des tiers.

Article 5

Administration

- 5.1. Il est créé un conseil de fondation composé de quatre membres fondateurs. Au moins un des membres du conseil de fondation est de nationalité suisse et domicilié en suisse.

Membres fondateurs :

*Philippe Morel, de Genève à Vandoeuvres ;
Conrad Müller-Schenker, de Bonfol à Münchenstein ;
Léo Buhler, de Genève à Bardonnex ;
Pietro Maino, dit Majno, d'Italie à Genève.*

- 5.2. Ceux-ci seront actifs dans les domaines des buts, annexes et connexes, de la fondation.
- 5.3. Ils sont nommés pour trois ans.
- 5.4. Leur mandat est renouvelable indéfiniment.
- 5.5. Nomination des membres du conseil de fondation :
 - 5.5.a Le nombre des membres du conseil de fondation n'est pas limité.
 - 5.5.b Chaque nouveau membre doit être proposé par un membre fondateur.
 - 5.5.c. Pour admettre le nouveau membre proposé pour le conseil de fondation, le conseil de fondation précédent doit voter à

l'unanimité sans exception et toutes les voix doivent être favorables à l'acceptation du nouvel arrivant.

5.6. Le conseil de fondation conserve la compétence de désignation de ses membres à la disparition/démission de ses membres fondateurs.

5.7. Le conseil de fondation désigne un président, un vice-président et un secrétaire. Ils représentent la fondation vis-à-vis des tiers. Le mode de signature est individuel.

5.8 Règlement : Le conseil de fondation peut établir un ou des règlements complémentaires aux présents statuts, qui seront soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance ainsi que toute modification ultérieure.

5.9. Pouvoir :

Le conseil de fondation a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de la fondation.

Il a notamment le pouvoir :

5.9.a.-de gérer la fortune de la fondation.

5.9.b.-de prendre toutes décisions relatives à la réalisation du but de la fondation, de répartir les charges entre ses membres.

5.9.c. -de nommer l'organe de contrôle, d'établir ou de faire établir les budgets et les comptes.

5.9.d.-de révoquer les membres du conseil de fondation.

5.9.e.-de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

5.10. Réunion :

5.10.a. Le conseil de fondation se réunit sur convocation du président, au moins une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, pour prendre connaissance des comptes et du rapport de l'organe de contrôle.

5.10.b. Le conseil de fondation peut être réuni aussi souvent qu'il est nécessaire.

- 5.10.c. La moitié des membres du conseil de fondation peut en tout temps exiger du président, ou, à défaut, l'organe de contrôle, la convocation d'un conseil extraordinaire.
- 5.10.d. Le conseil de fondation est convoqué vingt jours au moins avant la date de sa réunion indiquant l'ordre du jour.
- 5.10.e. Le conseil de fondation ne pourra délibérer que si le tiers des membres est présent.
- 5.10.f. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
- 5.10.g. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Comptes

- 6.1. Le conseil de fondation désigne un contrôleur qualifié, externe et indépendant chargé de vérifier les comptes de la fondation et d'établir un rapport annuel écrit sur ses opérations de contrôle.
- 6.2. Le contrôleur est désigné pour une période d'un an ; il est indéfiniment rééligible.
- 6.3. Le contrôleur établit dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice un rapport écrit sur les comptes et le soumet au conseil de fondation.
- 6.4. Le contrôleur signale au conseil de fondation tous les manquements qu'il constate. Il informe l'Autorité de surveillance si ces manquements ne sont pas rectifiés dans un délai raisonnable.

Article 7

Clôture

- 7.1. L'exercice annuel commencera le premier janvier de l'année et se terminera le trente et un décembre de la même année.
- 7.2. Le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la fondation au Registre du Commerce et se terminera le

trente et un décembre de l'année suivante à l'année d'inscription de la fondation.

Article 8

Dissolution

- 8.1. La fondation sera dissoute dans les conditions prévues par la loi.
- 8.2. En cas de dissolution, l'actif net éventuel sera attribué selon la décision du conseil de fondation, compte tenu du but prévu à l'article 3 des présents statuts.
- 8.3 Les biens de la Fondation ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs et aux héritiers, ni être utilisés en tout ou partie et en quelque manière que ce soit à leur profit.
- 8.4 Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord exprès de l'Autorité de surveillance, qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

(Signé) : Pietro MAINO, dit MAJNO

Philippe MOREL (son représentant)

Léo BUHLER (son représentant)

Conrad MÜLLER-SCHENKER

Jean-Daniel PONCET, notaire

ENREGISTRE A GENEVE, le 8 juin 2005

70-AR